

LES  
**CAHIERS**  
 DES DROITS DE L'HOMME  
 REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV<sup>e</sup>  
 Compte Chèques Postaux : 248-25 Paris

Directeur : Emile KAHN  
 Secr. de Rédaction : Blanche Cougnenc

Prix de ce numéro : 100 FRANCS  
 Abonnement pour 10 n<sup>os</sup> : 500 FRANCS

SOMMAIRE



Révision de la Constitution ? . . . . . Georges COMBAULT

**Pour le Congrès de Mâcon**

I. - Rapport moral . . . . . Andrée MOSSE

II. - Liberté d'expression . . . . . Jacques KAYSER

III. - L'action récente de la Ligue :

- ALGÉRIE
- POUR LA LAICITÉ
- CONTRE L'ARBITRAIRE
- CONTRE LA GUERRE ATOMIQUE

4<sup>0</sup> P 298

## Contre une agression fasciste

*La Ligue des Droits de l'Homme dénonce le coup de force du fascisme français, dont certains éléments de choc ont envahi, le 12 juin, salle Wagram, une réunion intérieure d'une Fédération du Parti radical, en y blessant grièvement plusieurs auditeurs.*

*La Ligue des Droits de l'Homme demande des sanctions exemplaires contre les auteurs, instigateurs et organisateurs de cette agression, qui tombe sous le coup de la loi pénale.*

*Elle proclame, à Paris, comme ailleurs, les libertés républicaines en danger. Elle espère que les Pouvoirs publics feront leur devoir. Et, devant les attaques, qui réitérent le nazisme d'il y a vingt ans, elle appelle tous les citoyens, qui entendent défendre intégralement la République menacée, à exiger d'urgence la disparition des formations de provocateurs et de nerfs de combat.*

(17 juin 1957)

## Un vrai citoyen

St-Claude, 4 mai 1957.

Chers Collègues Ligueurs,

J'ai le regret de vous donner ma démission de Membre du Bureau et de la Présidence de notre Section de la Ligue.

Regret amer, parce que j'ai été, et reste, un fervent Ligueur, à qui vous avez toujours fait confiance, et je me dois, à cette heure, de vous remercier bien vivement de la sympathie que vous m'avez témoignée.

Mais décision irrévocable.

Déjà, il y a deux ans, je vous avais avisé que j'acceptais d'aller au Congrès de Nice pour saluer une dernière fois en tant que Président de la Section, notre très cher Président Emile Kahn et quelques autres Membres du Comité Central que j'avais eu le grand plaisir et l'honneur de connaître dans les Congrès d'avant 1940. J'invoquais, pour me retirer, mes trente années de Présidence, et surtout un âge avancé me privant du dynamisme nécessaire à la vie normale d'une Section.

Aujourd'hui, ma décision est en outre motivée par un état de santé de plus en plus précaire rendant tout effort physique ou intellectuel prolongé assez pénible. De plus, ma situation domestique nouvelle est génératrice de multiples occupations et préoccupations qui m'absorbent tout entier. (Veuf, dès janvier 1957 ; petit-fils mineur).

Je démissionne de toute fonction active, et vous prie de croire, chers Ligueurs, en mes sentiments très cordiaux.

Fernand Michalet.

Paris, le 21 mai 1957.

Mon bien cher Ami,

C'est avec une grande émotion que j'ai appris, il y a quelques jours, votre décision de retraite. Je l'ai communiquée hier soir au Comité Central, qui a unanimement partagé mes regrets.

Quelle que soit la confiance que méritent ceux que vous désignerez pour vous succéder, votre départ cause une perte irréparable à la Section de Saint-Claude et à la Ligue tout entière. Votre expérience, votre sagesse, votre générosité d'esprit et de cœur, votre courage tranquille et ferme, constituaient l'une de nos plus précieuses richesses.

C'est par des hommes tels que vous, aujourd'hui trop rares, que la Ligue a pu naître, grandir et acquérir l'autorité morale qui est la sienne.

C'est par des citoyens aussi clairvoyants, aussi désintéressés, et, pour tout dire, aussi purs que vous, que la démocratie a pris un sens exact et une existence réelle, et que le socialisme a été autre chose qu'un thème à promesses fructueuses pour leurs auteurs.

Des hommes tels que vous restent des modèles pour les jeunes qui cherchent leur voie, qui méritent qu'on les aide à la trouver, et pour qui vous devriez rester un guide.

Voilà, bien mal exprimées, les raisons profondes de notre chagrin de ligueurs. Quant aux sentiments que m'inspire une vieille amitié personnelle, ai-je besoin de vous les dire ? Nous ne pouvons pas oublier, ma femme et moi, ce que vous avez fait pour nous, ce que vous avez été pour nous, dans les jours sombres où l'affirmation d'une présence amie apportait, à travers la hideur du sauve-qui-peut général, la chaleur et la lumière.

Nous vous embrassons de tout cœur.

Emile Kahn.

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION ?

par M. Georges GOMBAULT, vice-président de la Ligue

La révision de la Constitution est le thème le plus abondamment développé par les partis de droite et du centre, qui la présentent comme le remède à tous nos maux. Arguant de l'instabilité ministérielle, de l'incertitude politique et de l'impuissance parlementaire, les réformateurs réclament le renforcement du pouvoir exécutif et la diminution de la puissance parlementaire. Les uns souhaitent un État autoritaire sous la forme du régime présidentiel. Les autres parlent d'organisation de l'État de telle sorte que l'exécutif soit pratiquement à l'abri du contrôle des représentants de la Nation.

La campagne en faveur du régime présidentiel s'est atténuée, au point de s'éteindre. Son arrêt a coïncidé avec le déclin de la formation politique qui se réclamait du général de Gaulle. Elle avait peu de chances d'aboutir : son relent césarien indisposait jusqu'à certains modérés.

Mais les révisionnistes — il faut bien employer ce terme qui évoque le boulangisme — n'ont pas pour autant renoncé à leur revendication du pouvoir fort. Le moyen de l'imposer est de rendre la dissolution plus facile. Il n'est pas besoin de rappeler que, suivant les termes de la Constitution actuelle, elle ne peut être décrétée dans les dix-huit premiers mois de la législature, et qu'ultérieurement, elle n'est possible, après avis du Président de l'Assemblée, que si, dans une période de dix-huit mois, deux gouvernements successifs ont été renvoyés à la majorité absolue. Ces garanties, dont on a pu, en décembre 1955, mesurer la fragilité, paraissent encore excessives à la droite et au centre-droit : ses porte-paroles réclament la dissolution automatique. Un Président du Conseil mis en minorité, le recours au pays serait de droit.

Une telle procédure pourrait, à première vue, apparaître démocratique. Elle s'apparente en réalité à l'appel au peuple, d'essence bonapartiste. Les inconvénients de la dissolution sont multiples : elle transfère le désaccord, le désordre, le tumulte, du milieu parlementaire sur la place publique, et, quand les passions sont vives, elle crée un climat favorable à la guerre civile. Dans une atmosphère aussi tendue, le pays ne se prononce pas avec sang-froid, et la Chambre nouvelle n'est pas plus apte à résoudre les problèmes que la précédente. Force est donc de recommencer. Mais ces jeux lassent l'opinion, qui finit par se détourner du suffrage universel dont il a été abusé. Alors, l'heure du dictateur approche. Est-il besoin de rappeler la fin de la République de Weimar, et comment les dissolutions successives du Reichstag aidèrent au succès d'Hitler ?

L'Allemagne, objectera-t-on, n'avait pas l'esprit démocratique, tandis que la France a une longue pratique des institutions libres. À la vérité, les mêmes causes produisent les mêmes effets d'un côté ou de l'autre de la frontière. La dissolution est un faux remède. Elle est, entre les mains d'un gouvernement de mauvaise foi, une arme contre l'opposition qu'elle prive, en précipitant la consultation, du temps et du moyen d'informer les électeurs. Elle n'apporte pas la clarification qui la justifierait. Les difficultés sont au contraire aggravées.

Peut-être ces vues seront-elles jugées pessimistes. L'expérience récente ne les confirme-t-elle pas ? Les élections de 1956, si elles ont déterminé l'échec de la droite, n'ont pas amené, à l'Assemblée, faute d'une propagande assez longue, une majorité de gauche caractérisée. D'où l'impossibilité de pratiquer une politique nettement, franchement orientée. Et voici qu'à l'Assemblée et dans la presse, on parle d'une nouvelle dissolution !

Aussi bien, les inventeurs de la dissolution automatique ne s'en dissimulent-ils pas les dangers. Comme on les signalait au plus notoire d'entre eux, il répliquait : « Mais elle ne jouera pas. Elle fera si peur aux députés qu'ils ne renverseront plus de gouvernements. Et s'ils les renversaient tout de même ?... » La conversation n'alla pas plus avant. Il faut à tout prix assurer la stabilité ministérielle, c'est-à-dire imposer la survie d'un gouvernement, même si son incapacité, sa nocivité, son infidélité à ses engagements le condamnent. Pourtant, on a pu constater que la stabilité ministérielle peut être aussi déplorable que l'instabilité.

La dissolution automatique s'est heurtée dans les milieux parlementaires à une résistance assez vive. Aussi, un autre système a-t-il été proposé : le ministère de législature. Il serait souhaitable, en effet, qu'après les élections générales, fût constitué un gouvernement conforme à la volonté du pays et qui durât cinq années, si toutefois son chef était physiquement capable d'exercer sa fonction épuisante pendant une aussi longue période. Mais en faire une obligation constitutionnelle, c'est alourdir la machine, en fausser le mécanisme. Quelles que fussent les erreurs, les fautes d'un gouvernement, il resterait en place, et, si, malgré tout, il était contraint de se retirer, la dissolution interviendrait automatiquement ! Nous sommes ainsi ramenés à la première proposition : les objections formulées à son encontre restent naturellement valables.

Est-ce à dire que rien ne doit être tenté en vue de sortir du désordre actuel ? La Ligue des Droits de

L'Homme est trop inquiète du discrédit des institutions, de l'impuissance gouvernementale et parlementaire, de la lassitude publique qui laisse le champ libre à l'aventure, pour recommander l'inertie. Mais ce sont d'autres réformes qu'elle préconise.

La stabilité ministérielle ne s'impose pas par des moyens mécaniques. Les Constituants de 1946 s'imaginaient l'avoir garantie grâce au jour franc de réflexion avant le scrutin, à l'exigence de la majorité absolue pour le vote de la motion de censure. Quelle fut leur illusion, les crises, plus nombreuses que jamais depuis onze ans, l'ont fait voir. Les freins n'ont pas joué, les dispositions protectrices ont été tournées.

C'est dans une autre direction que doit être cherché le salut. L'une des causes du mal est le mode de désignation des députés : il faut donc modifier la loi électorale.

Je n'entreprendrai pas la critique de celle qui nous régit : son injustice et sa malfeasance sont trop connues. Je voudrais simplement rappeler que la consultation a pour objet, non de dénombrer les adhérents des partis, mais de dégager la majorité parlementaire qui assurera l'application du programme approuvé par le pays. Seul, un scrutin majoritaire, qui rapproche finalement les partis voisins en vue de l'action, permet d'atteindre ce but. Mais de cette réforme électorale, on parle peu. Quand d'aventure un Président du Conseil l'évoque, c'est avec de telles précautions oratoires que son dessein de ne pas aboutir apparaît à l'évidence. Aucune réforme de l'Etat ne serait pourtant valable si le mode de

scrutin actuel, qui divise au lieu d'unir, devait être maintenu.

Cela fait, la Constitution actuelle pourra être remaniée. Le droit de dissolution devra être défini de telle sorte qu'il ne soit pas utilisé déloyalement, ainsi qu'il advint le 2 janvier 1956. Au simple avis du Président de l'Assemblée devrait être substitué son avis *conforme* : peut-être d'autres contre poids devraient-ils être envisagés, tels l'avis conforme du Président du Conseil de la République. D'autre part, certains détails de la présentation du Président désigné devant l'Assemblée Nationale, seraient utilement modifiés.

Il est une partie de la Constitution qui devrait subir un remaniement profond. C'est le titre VIII, relatif à l'Union française. Les événements qui se sont déroulés depuis 1946 montrent que la conception centralisatrice, alors définie, est périmée. Il ne nous appartient pas de préciser les détails d'une telle réforme : c'est l'affaire des légistes et du législateur. Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme est de dire dans quel esprit elle doit être conçue : l'ère coloniale étant révolue, l'association de pays d'outre-mer avec la métropole n'est désormais concevable que si leur indépendance est reconnue. C'est dans ces conditions que seront maintenus le plus sûrement, et développés, des liens politiques, économiques et culturels.

Sur ce point comme sur l'ensemble du problème constitutionnel, les circonstances commandent à la Ligue des Droits de l'Homme de prendre une position nette.

Elle a le devoir de s'opposer avec vigueur au mouvement qui tend à vider la démocratie de sa substance et à substituer, sous prétexte d'efficacité, un Etat autoritaire au régime dont le respect des droits de l'Homme est l'essence et la règle.

Elle a le devoir aussi de rappeler aux élus que la réforme du règlement des Assemblées pour utile qu'elle soit, sera vaine sans la correction des mœurs politiques, qui assure la prédominance de l'intérêt public sur les intérêts privés.

Elle a le devoir enfin d'alerter sans relâche le pays qui ne paraît pas conscient du grave péril que court la liberté, et de réveiller l'esprit civique, sans lequel il n'est pas de démocratie.

## Les Traités Européens

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 17 juin,*

*Appelle l'attention des Pouvoirs publics et de l'opinion sur le danger d'une ratification précipitée de traités — Euratom et marché commun — qui n'ont pu être ni distribués en temps utile, ni sérieusement étudiés, et qui apparaissent à beaucoup de personnes averties comme menaçant les droits et intérêts des Français.*

## Pour le Congrès National de Mâcon

### RAPPORT MORAL

par Madame Andrée MOSSÉ

*Secrétaire générale*

C'est au Président de la Ligue qu'incombe la mission de présenter au Congrès le rapport moral, de dire ce que fut, au cours de l'année écoulée, l'action de la Ligue, quels principes l'ont inspirée, quelles raisons l'ont déterminée.

Le présent rapport se propose simplement de grouper, pour la commodité des militants, un certain nombre de renseignements dont beaucoup leur ont déjà été donnés et qui leur sont indispensables pour mener leur action quotidienne.

Nous souhaiterions que les Sections elles aussi, dressent chaque année et nous fassent parvenir un rapport d'activité, même succinct, indiquant le mouvement des effectifs, les réunions tenues, les sujets traités. Nous nous efforçons de maintenir par des circulaires, par la *Ligue-Information*, par les *Cahiers*

une liaison aussi étroite que possible avec les Sections, mais la plupart nous laissent ignorer et ce qu'elles pensent, et ce qu'elles font.

Un « Appel aux Républicains » auquel le Comité Central attachait une certaine importance et dont les termes avaient été longuement discutés, a été lancé en janvier. Quelques Sections seulement ont fait connaître leur approbation ou leurs critiques. Il est des Sections dont nous connaissons l'existence parce qu'elles nous demandent des cartes et nous font connaître la composition de leur Bureau, mais qui ne correspondent jamais avec nous, n'envoient pas de délégués au Congrès, ne nous font jamais rien connaître de leur activité. Or, s'il est indispensable que l'action du Comité Central soit portée à la connaissance des Sections, il ne l'est pas moins que la vie des Sections soit connue du Comité Central.

### Après le Congrès de Rouen

Le compte rendu analytique du Congrès de Rouen n'a pu être envoyé aux Sections qu'en janvier.

Le Congrès a lieu au début des vacances. Immédiatement après, les membres du Comité Central, les militants, le personnel de la Ligue se dispersent. C'est seulement au milieu de septembre qu'on peut commencer à mettre les notes au net et à rédiger le compte rendu. Beaucoup d'orateurs et spécialement ceux qui ont fait d'assez longs exposés demandent légitimement que le résumé de leur intervention leur soit soumis avant d'être publié. L'établissement du texte définitif est donc assez long. Le travail matériel qu'exigent le tirage et l'expédition d'un compte rendu de cent pages environ ne l'est pas moins.

Il serait souhaitable que les Sections puissent recevoir l'analytique pour leur séance de rentrée et prendre connaissance des travaux du Congrès avant qu'ils aient perdu leur intérêt d'actualité. Il est souhaitable aussi que l'analytique soit très complet, très détaillé et reproduise largement les débats. Il appartient aux Sections de choisir entre un compte rendu de quinze à

vingt pages qu'elles recevront rapidement et un compte rendu de quatre-vingts à cent pages qu'elles devront attendre longtemps.

\*\*\*

Les résolutions adoptées par le Congrès sur la Réforme de la Justice militaire et la situation en Algérie ont été largement diffusées et transmises officiellement au Président du Conseil et aux Ministres intéressés.

La Réforme de la Justice militaire que réclamait la Ligue n'a pas été entreprise. Si les événements actuels ont souligné la nécessité et l'urgence de cette réforme, les mêmes événements ont empêché qu'elle soit mise en chantier, le Gouvernement étant peu disposé, dans les circonstances présentes, à renoncer à poursuivre devant la Justice militaire les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Il est d'ailleurs peu probable qu'une telle réforme soit votée par le Parlement avant que la situation soit redevenue normale en Algérie.

Nous devons cependant enregistrer avec satisfaction une évolution heureuse de la jurisprudence en matière de délits commis par la voie de la presse (voir note page 95).

Rappelons ici que la Réforme du Code de Procédure pénale réclamée par la Ligue dans sa résolution du Congrès de Nice, l'année précédente, est près d'aboutir. Le projet adopté le 17 juin 1956 par le Conseil de la République, et qui réalise une grande partie des réformes préconisées par la Ligue, a fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Il viendra prochainement en discussion.

Tous les vœux adoptés par le Congrès de Rouen ont été repris au cours de l'année, nous le verrons plus loin, par le Comité Central, qui s'est préoccupé comme le Congrès l'avait souhaité des différents problèmes évoqués : laïcité, liberté d'expression, liberté individuelle, camps d'internement en Algérie, interdiction des armes atomiques.

Le Congrès avait approuvé l'action menée par le Comité Central pour la défense de Georges Guingouin,

Le Tribunal Militaire de Bordeaux a rendu récemment une ordonnance de non-lieu, mettant fin aux poursuites dont il était l'objet devant cette juridiction (1).

Enfin, les vœux renvoyés par le Congrès à l'examen du Comité Central ont été examinés par une Commission qui a présenté son rapport au Comité dès le 23 octobre. (*Cahiers* 1957, p. 9.)

Notons pour terminer que le Congrès avait adopté une motion de la Commission des Mandats proposant qu'en 1957 les Sections aient droit à un délégué au Congrès pour cinquante adhérents et un vœu « invitant le Comité Central à mettre à l'étude l'organisation de la propagande dans leur circonscription pour les membres non-résidents ».

Le Comité Central proposera au Congrès que les statuts soient modifiés sur le premier point. En ce qui concerne l'organisation de la propagande par les membres non-résidents, le Comité Central a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'alourdir les statuts et y insérant des dispositions qui peuvent faire l'objet d'un simple règlement intérieur. L'élaboration de ce règlement est en cours.

### L'activité du Comité Central

Depuis le Congrès de Rouen, le Comité Central a tenu quatorze séances.

Il n'a malheureusement pas été possible de publier les procès-verbaux, mais toutes les résolutions adoptées ont été communiquées aux Sections avant d'être insérées dans les *Cahiers*. Elles ont également été adressées beaucoup plus largement que les années précédentes aux pouvoirs publics et aux parlementaires. Les nombreuses réponses que nous avons reçues montrent qu'elles ont souvent retenu l'attention de leurs destinataires.

Quant à leur diffusion dans la presse, elle est restée, en dépit de nos efforts, très insuffisante. Certains journaux comme *Libération* ou *Franc-Tireur* les ont souvent publiées in extenso. Le *Monde* en fait généralement mention, les insère quand elles sont très courtes et en donne des extraits quand elles sont plus longues.

Il a été quelquefois possible au Président de lire et de commenter dans ses chroniques radiodiffusées du samedi certaines résolutions du Comité, mais on sait que tout ne peut pas être dit à la Radio.

Aussi l'action de la Ligue est-elle mal connue du grand public que nous pouvons difficilement atteindre.

\*\*

L'énumération complète de toutes les questions qui ont été abordées par le Comité au cours des quatorze séances qu'il a tenues prendrait beaucoup de place et serait fastidieuse. Le Comité est saisi de toutes les questions touchant la vie intérieure et l'activité de

la Ligue ; il y consacre une partie des séances, et ce n'est pas tâche négligeable.

Mais la tâche essentielle de la Ligue est de défendre les libertés fondamentales partout où elles sont en péril, de dénoncer les violations du droit, d'exiger la justice.

Les ligueurs trouveront ci-dessous un relevé chronologique des différentes questions qui ont fait l'objet des débats du Comité Central avec la référence aux résolutions votées. Ils pourront ainsi les relire, les méditer et, en toute connaissance de cause, mandater leurs délégués au Congrès. Ceux-ci, après que le Président aura développé les raisons pour lesquelles la Ligue a souvent choisi pour approcher, autant qu'il est possible, le Vrai et le Juste, les voies les plus difficiles, diront si elle a ou non failli à sa mission.

9 octobre 1956 :

Compte rendu du Congrès de Rouen.

Suite donnée aux résolutions du Congrès.

Les procès de Poznan (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 16).

Les saisies de journaux (vote d'une résolution) (*Cahier* 1957, p. 19).

L'affaire de Suez (rapport de M. Léo Hamon et vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 23).

L'abrogation des lois antilaïques (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 43).

Les fonctionnaires de l'U.N.E.S.C.O. (vote d'une motion) (*Cahiers* 1957, p. 18).

(1) Une autre affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi en Cassation.

23 octobre 1956 :

Renouvellement du Bureau.

Un incident à l'Assemblée Nationale (vote d'une résolution).

L'affaire de Maïche (rapport de M. David Lambert).

Les rapports franco-marocains (exposé de M. Etienne Nouveau).

La capture des chefs du F.L.N.

L'affaire des communistes d'Oran.

Vœux renvoyés par le Congrès au Comité Central (adoption du rapport de la Commission).

5 novembre 1956 :

Les événements de Hongrie (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 17).

L'intervention franco-britannique en Egypte (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 24).

18 novembre 1956 :

L'article 10 du Code d'Instruction Criminelle (rapport de M. René Georges-Etienne et vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 67).

L'arrestation du professeur Mandouze (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 21).

La liberté de la presse (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 20).

La Défense de la République (examen d'un projet d'appel aux Républicains présenté par le Président).

Les événements de Hongrie (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 18).

3 décembre 1956 :

La Défense de la République (vote du projet d'appel aux Républicains).

Les persécutions en Egypte (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 50).

17 décembre 1956 :

L'affaire des Messalistes poursuivis.

L'arbitraire en Algérie (vote d'une résolution).

La suppression de la Tribune des Journalistes parlementaires (vote d'une résolution) (*Cahiers*, p. 49).

La détention du professeur Mandouze (*Cahiers* 1957, p. 49).

Quatre-vingtième anniversaire du Président (vœux du Comité Central).

3 février 1957 :

Les élections du 1<sup>er</sup> Secteur de Paris.

L'arbitraire en Algérie (vote d'une résolution) (*Cahier* 1957, p. 73).

La nomination du général Spedel (vote d'une résolution).

Le marché commun (exposé de M. Boris).

18 février 1957 :

La Commission Internationale d'enquête sur les crimes contre l'Humanité (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 62).

La situation au Moyen-Orient (exposé de M. Léo Hamon).

4 mars 1957 :

L'arbitraire en Algérie (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 80).

La Défense de la laïcité (vote d'une résolution).

18 mars 1957 :

Confirmation des pouvoirs du Bureau.

La Réforme du Code de Procédure pénale (rapport de M. René Georges-Etienne et adoption d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 67).

La disparition du capitaine Moureau (adoption d'une motion) (*Cahiers* 1957, p. 62).

La Défense de la laïcité (adoption de deux motions) (*Cahiers* 1957, p. 68).

Le procès Harich (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 83).

Les poursuites contre J.-J. Servan-Schreiber (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 79).

31 mars 1957 :

Les obsèques d'Edouard Herriot (vote d'une résolution) (*Cahiers*, p. 107).

La Commission parlementaire en Algérie (audition de M. Hovnanian, député et membre de la Commission, vote d'une résolution) (*Cahiers*, p. 104).

Congrès 1957 (fixation de la date et de l'ordre du jour).

Examen des candidatures pour le renouvellement du tiers sortant du Comité Central.

6 mai 1957 :

Congrès de la Fédération Internationale (proposition en vue de la fixation de l'ordre du jour).

Les Commissions d'enquête en Algérie (vote d'une résolution).

20 mai 1957 :

Les expériences thermo-nucléaires (exposé de M. Francis Perrin et vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 103).

L'arbitraire en Algérie (vote d'une résolution) (*Cahiers*, 1957, p. 105).

2 juin 1957 :

Adoption du rapport moral.

Défense et garanties de la liberté d'expression (rapport de M. Jacques Kayser).

Une Europe unie est-elle possible et comment ? (exposé de M. Léo Hamon).

Le statut des membres non-résidents du Comité Central.

Les massacres de Melouza (vote d'une résolution) (*Cahiers* 1957, p. 106).

Trois séries d'événements ont depuis un an profondément troublé les esprits : la nationalisation du canal de Suez et l'intervention franco-britannique en Egypte, le soulèvement hongrois et sa répression, la poursuite de la politique dite de pacification en Algérie.

Ces événements n'ont pas seulement amené la Ligue à prendre des résolutions de caractère général et à mener des campagnes d'opinion. Ils ont eu des incidences individuelles et plus de la moitié des interventions qui ont été faites cette année, en ont été la conséquence directe.

Ce sont, évidemment, les affaires d'Algérie qui nous ont valu le plus de dossiers, puisque les autorités françaises, auprès desquelles nous avons directement accès, étaient en cause.

Mentionnons, pour mémoire, quelques petites affaires concernant les rappelés ou leurs familles et quelques démarches auprès du ministre de la Défense Nationale, qui ont eu des fortunes diverses.

La question des prisonniers a été plus délicate, les événements d'Algérie étant assez différents des guerres entre nations pour qu'on ait pu soutenir pendant quelque temps que la Croix-Rouge internationale n'avait pas à intervenir. Dans une lettre adressée au Président du Conseil, le 12 juin 1956, nous avions longuement discuté cette thèse (*Cahiers* 1956, p. 79). Nous avons obtenu gain de cause, puisque le 4 juillet 1956 nous recevions la réponse que nous publions en annexe. (*Voir page 95.*)

A l'occasion du départ des rappelés, des manifestations qui n'étaient pas toujours spontanées ont eu lieu dans différentes villes et des collisions se sont produites entre les manifestants et la police. Des manifestants ont été arrêtés. Lorsque, ce qui fut souvent le cas, ces manifestations se déroulèrent dans les gares, les participants qui s'étaient fait remarquer par leur ardeur et avaient réussi à retarder le départ des trains, furent poursuivis pour « entrave violente à la circulation du matériel destiné à la défense nationale » et traduits devant les tribunaux militaires. On pouvait se demander si un train de voyageurs emmenant quelques réservistes faisait de ce fait partie du matériel destiné à la défense nationale. Certains tribunaux ont répondu par la négative et renvoyé les prévenus devant les tribunaux de droit commun. Mais qu'une juridiction ou l'autre ait été finalement appelée à statuer, ces affaires ont duré beaucoup plus longtemps qu'il n'eût été normal et la liberté provisoire n'a pas toujours été accordée aux prévenus. La Ligue a dû protester contre la lenteur des instructions et l'abus de la détention préventive.

Des Algériens habitant la métropole avaient été arrêtés un peu hâtivement et poursuivis pour des délits mal établis. Les circonstances actuelles peuvent expliquer ces erreurs, sans pour autant les justifier. Après une démarche de la Ligue, les uns ont été libérés, les autres jugés et le Tribunal a reconnu leur innocence.

Des militants en vue du M.N.A., et notamment Mohamed Maroc, ont été poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et condamnés. La Ligue a demandé et obtenu pour eux le régime politique, auquel ils avaient droit. Le régime politique n'est d'ailleurs accordé qu'à regret aux prévenus et aux condamnés qui peuvent y prétendre; des limitations et des

restrictions y sont apportées et la Ligue a dû faire preuve de vigilance pour que ce qui était concédé théoriquement ne soit pas, dans la pratique, lettre morte.

En Algérie, l'application de la loi sur l'état d'urgence a donné lieu à des abus qu'il n'était que trop facile de prévoir. Certes, dans des circonstances exceptionnelles, il est normal que les autorités disposent de moyens d'action plus étendus et surtout qu'elles puissent agir avec plus de rapidité que n'en exigent les temps calmes. Les circonstances exceptionnelles ne justifient cependant pas la mise en vacances de toutes les garanties de la liberté et un régime d'arbitraire. Il est humain que ceux à qui incombent de très lourdes responsabilités et qui disposent de larges pouvoirs soient soucieux avant tout d'efficacité. Mais s'ils doivent accomplir une tâche difficile, la Ligue, elle, a pour tâche de veiller au respect des principes de la démocratie et de défendre les victimes des abus. Dans ses résolutions, elle a rappelé les principes, dans ses interventions, elle a essayé d'obtenir réparation des injustices individuelles.

Des brutalités, des sévices, des violences nous ont été signalés. Si sûrs que soient nos correspondants, si vraisemblables que paraissent les faits, nous avons considéré que nous devions non les porter devant l'opinion, mais demander aux pouvoirs publics de faire procéder à des enquêtes, de vérifier la réalité des abus signalés, de prendre les mesures appropriées. Le Président du Conseil et le Ministre résidant nous ont toujours assurés que des enquêtes avaient été ordonnées et nous en ont parfois communiqué les résultats. Nous aurions souhaité parfois que leurs réponses soient plus précises, plus détaillées... et moins optimistes.

La loi sur les pouvoirs spéciaux permet de prendre des mesures contre les suspects. Les uns, le plus petit nombre, ont été éloignés, les autres internés (1). Des erreurs étaient inévitables. Des personnes dont le comportement ne pouvait donner lieu à aucune critique ont été expulsées ou transférées dans des camps. Nous avons reçu un certain nombre de plaintes qui, apparemment étaient justifiées puisque, à la suite de nos démarches les intéressés ont été remis en liberté. Ces erreurs se produiraient moins souvent si les décisions d'internement étaient motivées et si, sachant avec précision ce qu'on lui reproche, le « suspect » pouvait, assisté d'un avocat, se défendre. On peut prendre certaines mesures de sécurité sans frapper des

(1) La Ligue a protesté à maintes reprises contre le principe même des camps d'internement. Elle considère que le décret du 17 mars 1956, pris pour le « rétablissement de l'ordre », a été abusivement interprété.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, prévoit, en effet, que « le Gouverneur Général pourra prononcer l'assignation à résidence surveillée ou non de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour l'activité ou l'ordre public. L'autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence et, le cas échéant, de leur famille. »

Cela signifie simplement que l'autorité doit leur procurer la possibilité de se loger et des moyens d'existence, cela ne permet pas de les priver de leur liberté. Le décret ne prévoit même pas que des mesures plus rigoureuses pourront être prises en cas d'infraction à l'arrêté d'assignation à résidence.

innocents. On peut aussi éloigner des personnes considérées comme dangereuses tout en les traitant de façon correcte. Les internés ne sont ni condamnés, ni même poursuivis, aucun délit caractérisé ne leur est reproché. Nous avons protesté contre la rigueur du régime des camps, les restrictions apportées aux visites, nous avons demandé — malheureusement sans succès — le transfert dans un sanatorium d'un interné tuberculeux.

Le droit qu'a tout accusé de se défendre a été, au cours de ces derniers mois, l'un des plus atteints.

Nous avons vu que pour les internés des camps, contre lesquels aucune information n'est ouverte, ce droit n'existe pas. La Ligue l'a réclamé dans une résolution récente.

Mais la défense de ceux-mêmes qui sont accusés d'infractions graves est souvent paralysée. Devant les tribunaux militaires, certaines affaires sont jugées très rapidement, après une instruction sommaire et les accusés n'ont pas toujours la possibilité de choisir

librement leur avocat et d'assurer normalement leur défense. Quand ils font appel à des avocats de la métropole, ceux-ci sont parfois avisés trop tard pour pouvoir les assister utilement. Quant aux avocats algériens, nombre d'entre eux ont été arrêtés, internés dans des camps, laissant bien malgré eux leurs dossiers aux mains de remplaçants hâtivement désignés. Craignant d'être frappés des mêmes mesures, ceux qui n'ont pas été arrêtés n'osent plus accepter certains dossiers. Et les avocats parisiens qui se rendent à Alger se heurtent à maintes difficultés, quand ils ne sont pas l'objet de brimades ou de menaces.

Le respect du défenseur, son immunité, même dans les périodes troublées, a toujours été l'une des plus nobles traditions de la France. Le droit qu'a le pire criminel d'être défendu a toujours été considéré comme un droit sacré.

La Ligue se devait de protester chaque fois que ce droit a été violé et elle n'a pas manqué de le faire.

### L'activité quotidienne de la Ligue

Les abus sont de tous les temps et de tous les régimes. Il faut être bien optimiste ou bien naïf pour penser qu'un jour les institutions et les hommes seront si parfaits qu'il ne s'en commettra plus.

Dans une démocratie, les abus peuvent être publiquement dénoncés et une association de libres citoyens peut se donner pour tâche de les combattre.

Si la Ligue est très connue, son rôle exact et ses moyens d'action le sont beaucoup moins. On nous prête des pouvoirs aussi étendus que mystérieux. On s' imagine que nous sommes au-dessus des lois et, quelque part dans l'Absolu, en dehors des contingences, nous faisons régner la Justice.

Dans l'esprit de beaucoup de nos correspondants, nous partageons, avec le Président de la République et le Ministre de la Justice, le pouvoir de « réviser » les procès. Il suffit de nous informer que le divorce de M. X. aurait dû être prononcé au profit du mari et non de la femme, que la propriété de M. Y. est bornée par la route et non par le ruisseau, comme le prétend un tribunal « vendu », que l'accident a été causé par la voiture et non par le cycliste, pour qu'aussitôt, annulant une décision du juge de paix comme un arrêt de la Cour de Cassation, nous rétablissions, dans leur droit violé, M. Y., M. X. et le cycliste!

Nos militants ne sont pas toujours les derniers à nous croire capables de ces miracles et à nous reprocher de ne pas les accomplir. A tout le moins, ils nous demandent de donner au plaideur mécontent la satisfaction morale de l'assurer que si nous avons été chargés de trancher le litige, c'est à lui que nous aurions donné raison.

L'article 3 des statuts est cependant si clair qu'il ne peut prêter à aucune contestation. Le rôle de la Ligue y est défini sans ambiguïté :

*« La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir ou une illégalité lui sont signalés au détriment des individus, des collectivités et des peuples... »*

*... Conformément aux principes qu'elle représente, la Ligue des Droits de l'Homme s'interdit rigoureusement d'intervenir entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés. »*

Reste la tâche la plus délicate : définir ce qu'est l'acte arbitraire, où commence l'abus de pouvoir, dans quel cas il y a injustice. Nos correspondants ont tendance à donner aux mots un sens très large. On nous demande de protester contre une mesure nettement arbitraire (faire réintégrer un fonctionnaire injustement révoqué), de là à nous demander de faire atténuer une sanction méritée mais sévère il n'y a qu'un pas qui est vite franchi, le coupable allègue toujours tant de bonnes raisons! Et si nous demandons l'indulgence pour quelqu'un qui n'est pas irréprochable, comment refuserions-nous d'aider tel autre à obtenir une satisfaction bien légitime, à être muté, par exemple, dans telle ville où il a des attaches de famille? Entre la satisfaction légitime et la faveur qu'on peut obtenir grâce à une petite recommandation, la nuance est à peine perceptible. Un bon républicain peut bien, avec l'appui de ses amis, obtenir une modeste faveur de temps en temps. Et, glissant sur cette pente, un président de Section — a vrai dire encore nouveau dans la Ligue — arrive à nous écrire : « La Section entend que les intérêts de ses membres soient défendus de façon absolue, même quand ils sont en faute. »

Pour écarter toutes les requêtes injustifiées, il faut avoir beaucoup de temps. Un refus doit être motivé; il n'est jamais accepté, le demandeur revient à la

charge, il faut donc refuser une seconde fois en motivant davantage. Si le correspondant continue à insister, on finit par céder.

C'est ainsi que, peu à peu, parce qu'on nous saisit de trop de cas où il est difficile de déceler une injustice quelconque, parce que nous ne pouvons pas toujours les écarter, nous adressons aux ministres des lettres pareilles à celles qu'ils reçoivent de tous les députés et qui ont le même sort : on y prête une attention distraire, on y répond par une formule stéréotypée. Si nous avions seulement perdu notre temps ce ne serait pas grave, mais nous perdons aussi notre prestige et notre autorité.

Serait-ce trop demander que d'insister auprès de nos Sections pour qu'elles fassent un premier tri un peu plus rigoureux et surtout pour qu'elles nous fassent confiance. Si nous leur disons que le citoyen dont elles ont pris la cause en mains n'est pas victime d'un abus de pouvoir, ou que son affaire n'est pas de notre ressort, elles doivent nous croire. Elles mécontenteront peut-être le citoyen intéressé, mais elles serviront la Ligue en se rendant à nos raisons. Rien n'est plus simple, plus facile pour nous que de transmettre automatiquement aux Pouvoirs publics toutes les réclamations que chaque courrier nous apporte, mais qui serait encore fier d'appartenir à une Association qui a commencé par l'affaire Dreyfus et qui finirait par prêter son concours à n'importe qui, pour n'importe quoi?

\*\*

*De minimis not curat pretor*, disait superbement M. Maxime Leroy, quand il était l'un des plus brillants conseils juridiques de notre Ligue et que nous lui soumettions de trop petites affaires.

Et cependant il n'y a pas de petites injustices. Si l'abus est certain, caractérisé, la Ligue doit intervenir, pour le faire cesser. Elle n'y manque pas, d'ailleurs.

Mais le nombre de ceux qui s'adressent à elle a, comme nous l'observions dans un précédent rapport, sensiblement diminué. Les groupes sociaux sont de mieux en mieux organisés et les groupements spécialisés (associations de sinistrés, de déportés, de locataires, syndicats de toutes sortes) assurent d'autant mieux la défense de leurs membres que, n'ayant à s'occuper que d'une seule série de questions ils peuvent la suivre de près et la connaître à fond. La Ligue est donc appelée à défendre surtout les isolés, ceux qui, par la nature même des choses, n'ont pas la possibilité de s'organiser : les étrangers, les victimes d'erreurs judiciaires.

\*\*

Le gouvernement issu des élections du 2 janvier s'est montré bienveillant envers les étrangers ; des décisions rigoureuses prises antérieurement ont été atténuées ou rapportées, des étrangers obligés de quitter l'Égypte en raison des événements et qui, de culture française, ont demandé asile à notre pays, ont

été accueillis sans trop de difficultés. Nous n'avons été saisis que d'une seule affaire grave et que nous n'avons pu résoudre, du fait qu'elle était liée aux événements d'Algérie. Un Italien, arrêté sur le lieu d'un rassemblement, fut condamné bien qu'il affirmât revenir de son travail et n'avoir pas pris part à la manifestation. Expulsé, il ne partit pas et fut condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion, puis, à sa sortie de prison, reconduit à la frontière italienne. Or, il était inouïs et risquait des poursuites. Nous ne pouvons avoir d'avis sur le bien-fondé de la condamnation elle-même, nous savons trop que les manifestants arrêtés déclarent généralement qu'ils étaient là par hasard et nous avons toujours rappelé aux étrangers qu'ils n'avaient pas à prendre parti dans les affaires françaises, mais un étranger expulsé n'est pas un étranger extradé, il a le droit de choisir la frontière par où il entend quitter le territoire, il est libre d'aller où il lui plaît. C'est pour faire respecter cette liberté que nous sommes intervenus, sans succès malheureusement.

Dans les affaires d'extradition, nous avons été plus heureux, notamment dans l'affaire du docteur Miguel Orts Cister (*Cahiers*, pp. 57 et 81).

\*\*

Nous avons lu avec un très grand intérêt le discours d'audience solennelle de rentrée que M. Jacques Brissaud, Président de Chambre à la Cour de Limoges et ligueur, a consacré à l'erreur judiciaire. Son analyse, très complète et très fouillée, rejoint les constatations que nous avons pu faire nous-mêmes. L'erreur judiciaire est rare, au moins l'erreur totale. Lorsqu'elle se produit, elle n'est pas toujours imputable au juge. Certes, les juges sont des hommes et peuvent se tromper ; ils jugent aussi — surtout en matière politique — céder à la passion et faire preuve, même inconsciemment, de partialité. Mais le plus souvent l'erreur tient à d'autres causes. Il y a l'incertitude du témoignage humain. Le témoin croit, de bonne foi, reconnaître l'inculpé qu'on lui présente ; il croit se souvenir exactement des lieux, des heures, des mots prononcés et sa mémoire est infidèle. Son erreur entraîne celle du juge. Et cette erreur, impossible à démontrer, est aussi impossible à réparer. Le faux témoignage fait de mauvaise foi, la production de pièces fausses sont une autre cause d'erreur, mais qui, celle-là, laisse quelque espoir à la victime, car le faux témoin peut un jour se rétracter, faire des confidences à un tiers ; la fausseté d'une pièce peut être établie. L'insuffisance des connaissances scientifiques, qui entraîne des erreurs célèbres, joue souvent aujourd'hui au bénéfice de l'inculpé ; outre que le progrès permet à présent de déceler certaines falsifications, les contradictions des experts font naître dans l'esprit du juge un doute que les affirmations péremptoires d'autrefois ne suscitaient pas.

Reste une dernière cause d'erreur, qui joue surtout dans les affaires correctionnelles les plus banales : l'encombrement des tribunaux. Quand vingt affaires

ou davantage sont inscrites au rôle d'une seule audience, il devient difficile de tirer au clair une querelle de palier, de savoir qui a proféré les premières injures ou porté les premiers coups. Les juges n'ont pas le temps de démêler les explications embrouillées des témoins, ils se contentent d'une impression générale où la réputation plus ou moins bonne du prévenu joue un rôle déterminant, et l'on passe à une autre affaire. Si une erreur a été commise, elle est bien difficile à réparer. On ne peut que demander une remise de peine et attendre la prochaine amnistie.

Il est extrêmement rare que nous puissions réunir les éléments d'un pourvoi en révision. Le doute que peut laisser une condamnation, la conviction intime où nous sommes parfois qu'un innocent a été frappé ne nous permettent que de présenter une demande de grâce, souvent couronnée de succès, il est vrai.

Dans les affaires où nous avons demandé des remises de peine parce que nous avions un doute

sérieux sur la culpabilité du condamné, nous avons obtenu cette année, sur dix affaires, trois grâces partielles et cinq libérations. Le cas le plus intéressant était assurément celui d'un résistant poursuivi pour avoir pris part à une opération au cours de laquelle un présumé collaborateur avait été exécuté et dépouillé. La Cour d'Assises avait reconnu qu'il ne pouvait être considéré comme complice du meurtre, mais, estimant qu'il avait profité de l'argent volé, l'avait condamné pour recel. Il le niait et sa bonne foi nous paraissait totale. Mais comment la démontrer et obtenir la révision du procès? Nous avons demandé sa grâce, qui nous a été accordée.

Celui qui a été grâcié et qui, quelques années plus tard, réhabilité, jouit à nouveau de tous ses droits et peut reprendre sa place dans la société, n'a pas le sentiment que justice lui ait été rendue. Cela est vrai, mais il est sage de renoncer à ce qui dans l'absolu serait souhaitable et de se contenter de ce qui, dans la réalité, est possible.

## ANNEXES

### I

#### L'intervention de la Croix-Rouge en Algérie

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos correspondances des 22 mars et 12 juin 1956, par lesquelles vous proposiez au Gouvernement de demander au Comité International de la Croix-Rouge, son intervention dans les événements d'Algérie, dans le cadre de l'article 3 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relatif aux conflits de caractère non international.

Une telle préoccupation de la part de votre Association, et particulièrement de son Président, est loin de me surprendre : elle confirmerait une fois de plus, s'il en était besoin, les soucis d'humanité et de générosité qui ne cessent d'inspirer ses initiatives.

Aussi, est-ce avec beaucoup de satisfaction que je puis maintenant vous informer que votre suggestion avait reçu, par avance, l'agrément du Gouvernement. En effet, à la demande du Comité International de la Croix-Rouge, j'ai autorisé des délégués de cet organisme à se rendre en Algérie pour visiter en particulier les

Centres où sont hébergées les personnes poursuivies à la suite des événements récents ; cette mission s'est rendue sur le territoire algérien au début du mois dernier et elle s'y trouve encore actuellement.

Vous aurez certainement compris qu'il ne m'était pas possible de vous faire part plus tôt de cette situation, car il était nécessaire d'observer pendant un certain temps le silence qu'imposait la mission confiée au Comité International de la Croix-Rouge.

La décision prise par le Gouvernement fournit une preuve supplémentaire qu'il agit en Algérie en conformité des règles d'humanité et de civilisation qu'ont sanctionnées les Conventions de Suisse, règles que violent chaque jour les bandes armées et les terroristes qui se livrent à des attentats sanglants contre des civils sans défense, des femmes ou des enfants.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : GUY MOLLET.

## II

## En matière de délits commis par la voie de la presse

Le 28 janvier dernier la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle de la Seine s'était déclarée incompétente pour statuer sur le sort de six militants trotskystes prévenus d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat en raison d'articles sur l'Algérie publiés de mars à décembre 1955 par *la Vérité* et *la Vérité des Travailleurs*.

Les magistrats du tribunal de première instance estimaient que seul le tribunal militaire devait connaître de l'affaire.

Mais en appel, la 11<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris, admettant la thèse soutenue par les défenseurs, Maîtres Yves Jouffa et François Sarda, a infirmé cette sentence le 13 mai en affirmant avec netteté par son arrêt le principe de la compétence obligatoire des juridictions de droit commun en matière de délits de presse.

La Cour affirme que les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix doivent être jugés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils auront été commis par voie de presse.

Ce texte est encore plus catégorique que l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation, qui avait retenu la compétence de la juridiction correctionnelle à propos des cas de MM. Stéphane et Martinet.

Un autre arrêt a été rendu tout récemment dans le même sens par la Chambre des Mises en accusation de la Cour de Paris.

## III

## La disparition du Capitaine Moureau

A Son Excellence Si Bekkai.

Paris, le 5 avril 1957.

Excellence,

*Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint une motion qui a été adoptée par le Comité Central de la Ligue dans sa séance du 18 mars (voir Cahiers 1957, p. 62).*

*Le Comité, réuni à nouveau le 31 mars, s'est réjoui de la libération du lieutenant Perrin et a exprimé l'espoir que tous les Français encore retenus dans le Sud-Marocain seraient bientôt libérés eux aussi.*

*Nous savons les difficultés que rencontre votre Gouvernement. Notre souci n'est aucunement de les aggraver, mais au contraire de faciliter votre tâche en vous faisant connaître les sentiments des meilleurs amis du Maroc.*

*Vous connaissez assez la Ligue pour savoir dans quel esprit nous vous saisissons de ces douloureuses affaires et quelle confiance nous mettons en ceux qui ont aujourd'hui en mains les destinées de votre pays.*

*Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.*

Le Président,  
Emile KAHN.

Au Président de la Ligue.

Rabat, le 16 avril 1957.

Monsieur le Président,

La Ligue a bien voulu me communiquer le texte d'une résolution récente adressée aux « Autorités marocaines ».

J'ai été sensible aux termes de votre lettre qui me confirment dans mes sentiments à l'égard de la Ligue française. Je vous remercie de ne point chercher à aggraver nos difficultés, mais au contraire de m'aider à les aplanir en me faisant connaître les sentiments de ceux qu'à juste titre vous appelez les meilleurs amis du Maroc.

A ces amis dont je comprends l'inquiétude et l'émotion, je voudrais dire combien j'ai été personnellement inquiet et ému chaque fois qu'un de vos compatriotes a été injustement traité. Comme mes amis français et marocains, je me suis réjoui de la libération du lieutenant Perrin. Comme eux, je souhaite ardemment que tous les nauages se dissipent, que tout disparu revienne aux siens. Aucun effort humainement possible ne sera ménagé du côté du Gouvernement de Sa Majesté pour rechercher et faire libérer le plus tôt possible toutes les personnes disparues, dans la mesure où elles peuvent se trouver sur le territoire marocain.

Je saisis cette occasion pour vous adresser à vous-même, monsieur le Président, et aux membres du Bureau de la Ligue, l'expression de mon fidèle et amical souvenir.

Le Président du Conseil,  
BEKKAI.

## Défense et garantie DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

par **Jacques KAYSER**

Membre du Comité Central

Le problème de la liberté d'expression a déjà été abordé à plusieurs reprises par la Ligue. Avant la guerre, au Congrès de 1933, il avait été au centre du rapport de Georges Boris sur « les puissances d'argent et la presse ». A Amiens, en 1951, René Georges-Etienne l'avait traité dans le cadre plus général des libertés fondamentales et à Nice, en 1953, Roger Pinto l'avait abordé en répondant à la question : la défense de la démocratie autorise-t-elle la mutilation des libertés? La Fédération internationale des Droits de l'Homme, dans son Congrès de 1956, avait adopté une résolution qui, bien qu'examinant le problème sur le plan international, n'était pas sans incidence sur le plan intérieur.

Depuis lors la liberté d'expression a continué à subir des atteintes contre lesquelles le Comité Central n'a jamais manqué une occasion de faire entendre ses protestations motivées.

Le prochain Congrès sera une occasion nouvelle pour la Ligue de formuler sa doctrine, de donner une solennité particulière à ses avertissements et à ses protestations.

La liberté d'expression suppose la liberté d'information. Bien que celle-ci ne fasse pas l'objet du présent rapport, il n'est pas possible de n'y pas faire allusion. Il n'y a pas de liberté d'expression valable pour les citoyens s'ils ne sont pas informés correctement et complètement. Ce qui implique, d'une part, le libre accès aux sources d'information et, d'autre

part, une volonté d'être informé. S'il est un devoir pour les pouvoirs publics de mettre les citoyens en mesure de s'informer, c'est pour les citoyens un devoir aussi impérieux de s'informer par eux-mêmes et de fonder leurs opinions sur la connaissance directe des faits.

Alors, et alors seulement, la liberté d'expression aujourd'hui si menacée prendra tout son sens.

Votre rapporteur considère que la situation est d'autant plus critique qu'elle est le résultat de la juxtaposition de deux éléments substantiellement différents : l'un est dû à l'évolution technique et économique, l'autre aux circonstances. Le premier touche à l'organisation même de la société et à sa structure; le second, superficiel, peut être temporaire et combattu par de simples directives, par le respect de la loi.

Ces deux éléments sont indépendants l'un de l'autre. On peut fort bien concevoir une situation où la liberté d'expression, à laquelle nul ne porterait atteinte, soit en fait limitée par l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouveraient la plupart de ceux qui veulent s'en prévaloir, d'accéder aux moyens d'expression de leur pensée.

Si tel est le problème fondamental qui requiert d'abord notre attention, nous ne négligerons cependant pas les pratiques qui, encore développées ces derniers temps, violent une liberté fondamentale de l'homme et du citoyen.

### L'évolution économique et technique contre la liberté

La liberté d'expression est un droit qui est reconnu à tous. En fait, le nombre de ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier est chaque jour plus restreint, car il devient de plus en plus difficile d'accéder aux moyens de transmission des informations et des opinions. Ces moyens sont principalement la presse, la radio et la télévision, le cinéma.

#### A) LA PRESSE.

La presse, dans le monde entier, tend à se présenter comme une grosse entreprise. Les ressources financières à réunir pour permettre le lancement et la vie d'un journal dépassent — et de loin — les possibilités d'individus isolés. Les merveilleuses

inventions des dernières décennies et leurs applications sensationnelles imposent à tout journal des investissements considérables et une riche trésorerie. Il en résulte, d'une part, la disparition des journaux les moins solides ou les moins soutenus; d'autre part, l'extrême difficulté de créer des journaux nouveaux.

Ce qui se traduit par les conséquences suivantes :

- a) dans les pays à économie capitaliste, il y a concentration de journaux;
- b) dans les pays à économie socialiste, l'effort dirigé consacré à la presse va en se développant;
- c) dans les pays qui sont classés dans la catégorie des « insuffisamment développés » (pays en général indépendants depuis peu et en plein combat contre l'analphabétisme), la situation est mouvante. Certains

nombreuses feuilles concurrentes, à faible tirage chacune.

Nous n'examinerons ici que la situation en France. Peut-être serait-elle moins alarmante si elle constituait une exception; qu'elle soit semblable à celle des autres pays de même structure révèle un mal en profondeur.

Le nombre des quotidiens a diminué dans des proportions impressionnantes. A Paris, les quotidiens non spécialisés, sont passés de 48 en 1914 à 32 en 1939 et à 13 aujourd'hui. En province, ils sont passés de 269 en 1914 à 177 en 1938, et à 118 aujourd'hui.

Les possibilités d'expression par la voie de la presse se sont donc considérablement amoindries : on s'en rend encore mieux compte en dénombrant les villes où paraissent encore des journaux concurrents, car la règle devient celle du journal unique. En 1914, des quotidiens concurrents étaient imprimés dans 73 villes; seules 23 villes conservent aujourd'hui ce « privilège ».

Ce qui ne signifie pas que circulent en France moins de quotidiens : leur tirage global a de nouveau progressé après la chute consécutive à la formidable poussée de 1955. (11 millions d'exemplaires par jour avant la guerre; 15 millions en 1945; au-dessous de 10 millions en 1952; 11,5 millions aujourd'hui.)

Le problème vrai est celui de la diffusion simultanée d'opinions diverses. Si la diminution du nombre des quotidiens réduit considérablement les possibilités, d'autres facteurs s'y ajoutent et l'aggravent :

#### a) L'effondrement de la presse politique.

Que *L'Aube*, que *L'Express* quotidien aient dû cesser de paraître, que *Le Populaire* soit contraint de végéter dans des conditions indignes d'un grand parti, que des journaux communistes de province aient été amenés à arrêter leur publication, qu'aucun quotidien politique n'ait pu être créé (sauf *Oise-Matin*, appartenant à M. Hersent qui le finance comme un des rouages importants de ses entreprises), autant de preuves d'un état de choses contraire à la démocratie, qui implique l'existence de moyens d'expression pour toutes les nuances de l'opinion et, dans la mesure du possible, l'égalité de ces moyens.

#### b) La dépolitisation des journaux.

Les journaux consacrent une place de moins en moins importante à la politique et aux idées. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le traitement accordé par des quotidiens aux campagnes électorales et aux crises politiques avant la première guerre mondiale, entre les deux guerres et depuis 1945. Il suffit aussi de procéder à l'analyse anatomique des journaux et de comparer le pourcentage de l'espace consacré aux différentes rubriques. Deux considérations essentielles expliquent cette dépolitisation :

1° La recherche de la publicité dont le volume absorbe un nombre de colonnes et de pages soustraites à la « pensée », mais dont l'apport constitue une recette indispensable à la vie du journal;

2° la recherche d'une clientèle croissante, ce qui conduit à éviter tout ce qui pourrait écarter des lecteurs (prises de position politique ostensibles, articles d'une lecture difficile) et à aller au-devant de leurs désirs communs en multipliant les rubriques spécialisées (pages de la femme, jeux, astrologie, bandes dessinées, etc...) dont l'extension se poursuit au détriment des informations politiques et des articles de fond. Les journaux de province sont eux-mêmes touchés dans leurs chroniques régionales et locales : jadis, ils abritaient fréquemment des comptes rendus détaillés de réunions; aujourd'hui, nombreux sont ceux qui se bornent à en annoncer la convocation.

Ces constatations permettent d'établir que la crise dont nous signalons certains aspects, si elle est le résultat de l'évolution économique et technique qui conduit à la concentration, provient aussi, dans une certaine mesure, du pari que les dirigeants de la presse font sur les penchants et les aspirations des lecteurs à la facilité, au divertissement, à la sensation et au conformisme. Les dirigeants de la presse favorisent un courant indiscutable. Leur demander de tenter de l'endiguer serait faire bon marché de leurs intérêts! Mais la Ligue devrait s'adresser aux lecteurs et souligner la responsabilité qui leur incombe dans cette situation. Leur goût pour le sensationnel dans la présentation comme dans le contenu, leur appétit d'une littérature que nous nous abstenons de qualifier, leur désir d'évasion des angoisses permanentes auxquelles conduit tout examen de la conjoncture, l'absence de toute résistance aux nouvelles formes que revêt l'industrie de la presse, mieux, l'adhésion qu'ils leur donnent et dont témoignent les augmentations de tirage de certains quotidiens et de certains hebdomadaires, tout cela prouve que le public, lui aussi, est responsable.

Il est frappant de constater qu'en une année (janvier 1956-janvier 1957) le tirage global des quatre plus gros tirages parisiens (*France-Soir*, *Parisien Libéré*, *Figaro*, *Aurore*) est monté de 2 960 000 exemplaires par jour à 3 170 000 (+ 8 %) alors que baissait de 8 % environ le tirage global des quatre quotidiens les plus faibles (*Populaire*, *Combat*, *Franc-Tireur*, *Libération*). Il est non moins frappant de constater qu'il y a un an environ (dernier chiffre que j'ai pu obtenir) *Confidences* tirait à plus de 600 000 exemplaires, *Intimité* à plus de 700 000 et, dans une autre catégorie, *Nous Deux* à plus de 1 500 000.

En dehors d'une campagne qui serait menée auprès du public au nom du civisme, quelles sont les initiatives qui pourraient être envisagées? Parmi les expédients qui, d'ailleurs, dans la mesure où on aurait largement recours à eux, finiraient par apporter des atténuations à la situation actuelle, je signalerais : d'entre eux échappent encore au phénomène de concentration et offrent aux lecteurs le choix entre de

1° l'utilisation systématique du droit de réponse par tous ceux qui, mis en cause, peuvent s'en prévaloir; 2° la pratique des « lettres de lecteurs » et la pression sur les journaux pour obtenir leur insertion, comme c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et, sur une échelle plus grande encore, en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires; 3° le soutien à des publications d'ambition modeste, paraissant une ou plusieurs fois par mois, et qui sont le véhicule, parfois le seul refuge, de pensées indépendantes.

Mais ce ne sont là que des expédients. A crise de structure, il faut des réformes de structure. A cet égard — et sans entrer dans le détail de projets qui impliqueraient des études techniques et juridiques approfondies, qui seraient entreprises si le Congrès en retenait le principe — l'idée de l'organisation d'un service d'intérêt public de la presse, de type coopératif par exemple, pourrait être retenue.

On entend employer de plus en plus fréquemment la formule « presse, service public ». Même dans le pays de la libre entreprise, l'expression n'est plus exceptionnelle ni insolite. Au cours de la récente Assemblée générale de l'Institut International de la Presse, j'ai entendu de nombreux directeurs de journaux et des journalistes employer l'expression. Pour eux, elle justifie des privilèges. Mais dès l'instant qu'ils l'emploient et l'admettent, elle ne peut pas ne pas impliquer des obligations, contre-partie des privilèges et corollaire de la responsabilité.

Pour ma part, convaincu de la nécessité absolue d'assurer l'indépendance de la presse par rapport au pouvoir politique et enregistreant à cet égard avec satisfaction l'entrée en vigueur du nouveau statut de l'A.F.P., je pense que les mesures envisagées doivent exclure l'intervention des pouvoirs publics sur le contenu des journaux. Mais pour que ce contenu soit effectivement libre, encore faut-il qu'il ait la possibilité d'être exposé matériellement sans conditions. D'où l'idée de créer des imprimeries qui seraient gérées comme des services publics, c'est-à-dire sans aucune considération de profit. On pourrait également envisager d'apporter dans le cadre des facilités consenties par l'Etat à la presse des aménagements favorables aux journaux qui, ne recherchant aucun but lucratif et répondant à certaines définitions, se situeraient dans la catégorie dite des journaux d'opinion.

La question est très délicate. Elle met en jeu deux principes dont le respect est essentiel et dont l'application pourrait conduire à des mesures inconciliables. Une étude approfondie s'impose donc que le temps bref qui s'écoule entre la désignation du rapporteur et la date de remise du rapport ne permet pas de mener à bien. C'est pourquoi je suggère que le Congrès donne mandat au Comité Central de confier l'étude de la question, en vue de propositions concrètes, à une Commission comprenant entre autres des juristes et des journalistes et qui pourrait, le cas échéant, procéder à une enquête en dehors du cadre de la Ligue.

## B) LA RADIO ET LA TÉLÉVISION.

La radio et la télévision posent des problèmes de toute autre nature, car, légitimement soustraites au régime commercial, administrées par l'Etat, elles s'en remettent à lui pour que leur soit assurée une liberté d'expression qui doit se manifester par la diversité des personnes appelées à participer aux émissions, par la liberté d'expression garantie à ces personnes, par la multiplicité des émissions consacrées à l'information, aux commentaires, aux exposés et aux confrontations d'opinions.

L'impartialité de l'Etat pourrait conduire à une stérilisation politique, si elle se traduisait par des refus opposés à la diffusion d'opinions controversées, minoritaires, antigouvernementales, ou même de toute opinion politique. A ces procédés de la facilité et de l'arbitraire, nous opposons celui de l'initiative qui consiste à favoriser les tribunes politiques auxquelles auraient accès tous les courants importants de la pensée.

A cet égard, il convient de doter la radio et la TV d'un statut législatif. Il n'est pas de notre ressort d'entrer dans le détail des clauses administratives et financières qu'il pourrait comporter. Par contre, au moment de sa mise au point et de sa discussion devant le Parlement, que nous souhaitons très prochaines, il importera que la Ligue et ses parlementaires veillent à ce que le statut du personnel soit fixé sur des bases et selon des modalités qui lui assurent une effective indépendance et, en contre-partie, une responsabilité réelle dont pourrait être juge un Conseil composé de personnalités réputées pour leur impartialité, désignées en raison de leurs fonctions ou élues. Il faudrait aussi prévoir un lien organique entre la radio et la TV d'une part, les usagers et le public d'autre part, pour qu'elles tiennent compte des désirs et des besoins de ceux à qui elles s'adressent.

Enfin, en ce qui concerne la TV, il faudrait éviter qu'en période de démarrage, elle subisse des entraves en ce qui concerne la projection des images, entraves du type de celles qui existent pour le cinéma et dont elle se débarrasserait difficilement. Qu'on le veuille ou non, qu'on le juge un bien ou non, l'information par l'image devient un des modes d'information répandus et efficaces.

## C) LE CINÉMA.

Le problème est très complexe et il ne saurait être abordé incidemment dans le cadre d'un rapport général. Même si on entend le limiter au seul aspect des Actualités et de certains documentaires, il ne peut, en raison à la fois du coût de la production et des accords existants, être isolé de celui de la production nationale et internationale, de celui de la distribution nationale et internationale.

Car les Actualités ne sont qu'un accessoire de la production et de la distribution. Leur production est concentrée entre les mains de quelques firmes, chacune d'entre elles étant liée à des firmes interna-

tionales, à des firmes américaines. La concentration des entreprises et la volonté d'éliminer des films projetés, tout ce que peut susciter des controverses, font que les Actualités et certains types de documentaires reflètent les préoccupations et le mode de pensée d'une fraction de la société.

Le milieu est si fermé qu'envisager d'y faire régner un climat de liberté et d'assurer une égalité d'accès aux moyens d'expression pour le film est actuellement une gageure. La loi pourrait imposer des modifications dont la limite est fixée par les engagements internationaux et les possibilités financières. Là encore, le remède efficace est entre les mains du public. Si, au lieu d'accepter passivement ce qui leur est présenté, les spectateurs manifestaient leur volonté de voir des Actualités sélectionnées sur la base de critères nouveaux, s'ils réclamaient des apparitions, même

brèves, d'opposants après celles des personnages officiels, il n'est pas exclu que leur revendication finisse par être entendue.

Sur un plan différent, il faudrait obtenir que la censure cinématographique fut assouplie, qu'elle se limite à faire respecter la moralité publique au sens le plus strict de l'expression et qu'elle ne renouvelle pas, pour le film, ce qui fut odieusement entrepris au cours du siècle dernier contre des chefs-d'œuvre littéraires.

Ainsi, pour les trois moyens d'information : la presse, la radio et la TV et le cinéma, leurs structures actuelles, loin d'organiser et de garantir leur démocratisation, les éloigne de la liberté d'expression dans le climat de laquelle la Constitution de la République impose qu'ils se développent. Des réformes de structure sont indispensables.

### La conjoncture politique contre la liberté

Mais ces réformes de structure ne sont pas tout et leur absence ne peut servir à justifier les multiples interventions qui entravent l'exercice d'un droit accordé à tous.

Les rapports internationaux sur la liberté de l'information publiés ces dernières années établissent, par des exemples précis, que, partout, même dans les pays qui se proclament les plus attachés à la liberté, la pression du pouvoir ou, plus exactement, la *pression des pouvoirs* ne cesse de se faire sentir et joue contre la liberté.

Le cas de la France n'est pas un cas isolé. Loin de là, bien des états qui feignent de s'indigner devant les pratiques qui nous indignent, nous, ligueurs, offrent un dossier bien plus chargé que celui de la France ! Ce n'est pas une raison pour nous taire ; d'autant plus qu'il appartient à la nation des Droits de l'Homme de donner l'exemple et, en le donnant, de rappeler les autres à l'observance des principes.

De toutes les pressions qui s'exercent sur les moyens d'information, nous ne retiendrons ici que celles qui émanent du pouvoir économique et du pouvoir politique, nous bornant à citer en passant que l'interdiction de la *Quinzaine*, « condamnée et prohibée » par le Saint-Office, révèle d'autres sources de pressions attentatoires à la liberté.

Les pressions économiques sont les moins faciles à déceler. Elles sont inhérentes au régime économique que nous avons décrit. Les forces économiques se permettent encore de lancer des journaux alors que des milliers d'individus réunis ne pourraient ensemble y parvenir.

En se donnant aux grands tirages assurés d'une vaste clientèle, la publicité — qui est un des moyens d'expression des grandes entreprises (et des moins grandes) — favorise les grands journaux et, en se refusant aux faibles, les asphyxie et les condamne.

Le fait que la grande presse soit devenue une grosse industrie, que ses dirigeants dirigent souvent d'autres industries, l'aligne tout naturellement sur le conformisme capitaliste et bourgeois. La défense de l'ordre social est assimilée à la défense de la liberté de l'entreprise de presse, par voie de conséquence, à la liberté de la presse. De sorte que chaque jour, sans même obéir à un mot d'ordre ou à des consignes, des millions d'exemplaires de journaux diffusent à travers la France entière des conceptions qui se trouvent être, tout normalement l'expression consciente ou le reflet de la pensée des dirigeants du monde économique.

Il est bien difficile de lutter là contre, en dehors des réformes de structure. Là encore, ce sont les lecteurs qui peuvent plus, sur le plan de l'immédiat, par leurs réactions individuelles ou collectives, que les pouvoirs publics. Ils l'ont montré en restant fidèles au *Monde* malgré les efforts successifs entrepris par deux redoutables concurrents lancés dans les conditions et pour les objectifs que l'on sait : le *Temps de Paris*, puis les *Débats de notre Temps*.

Par contre, les pressions politiques qui s'exercent sur la presse et sur la radio et la TV et celles qui s'exercent par leur intermédiaire doivent être non moins condamnées et peuvent être interdites : il appartient aux parlementaires, donc à leurs électeurs, d'y veiller.

Le Comité Central, alerté avec vigilance par son Président, n'a pas attendu le Congrès pour élever contre les pratiques gouvernementales ses protestations motivées. Il est intervenu directement auprès du gouvernement et aussi par des résolutions communiquées à la presse où elles ne reçurent que la plus restreinte des publicités.

Le gouvernement a agi fréquemment contre la liberté d'expression par la voie de la presse et par celle de la radio.

### a) La presse.

Distinguons deux ordres d'interventions gouvernementales : celles qui ont pour prétexte les événements d'Algérie et les autres.

La Ligue a constamment dénoncé la politique suivie en Algérie, le régime d'exception et d'arbitraire qui y a été introduit et que couvrent des votes du Parlement. Aux protestations que la Ligue formule contre les atteintes constantes portées en Algérie à la liberté d'expression, le gouvernement oppose la Raison d'Etat, l'état de fait qui y règne et les pouvoirs consentis au Ministre résidant.

Sur cette situation, le Congrès voudra sûrement faire connaître à nouveau ses positions, soit à l'occasion de la discussion de ce rapport, soit lors de la discussion sur les affaires algériennes.

Mais à l'appui des mesures prises sur le territoire métropolitain contre des journaux qui commettent le crime — qu'ils sont expressément autorisés à commettre d'après la constitution — de faire connaître leur manière de penser au sujet de l'Algérie et de la guerre qui s'y déroule, quelles justifications, même apparentes, le gouvernement peut-il invoquer?

La législation française est fondée sur deux principes : la liberté d'expression, la responsabilité de celui qui en use. D'où l'interdiction de la censure, des sanctions administratives ; d'où l'introduction dans les lois de certaines limitations dont la violation est poursuivie devant les tribunaux et non réprimée arbitrairement par l'autorité.

Ces principes sont aujourd'hui méconnus. Ils sont notamment violés par la pratique des saisies administratives à laquelle le gouvernement a eu plusieurs fois recours.

La Ligue réclamera une fois de plus l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, qu'elle avait jadis obtenue et dont le gouvernement fait un abus en procédant à des saisies dans des conditions exorbitantes à celles auxquelles il se réfère. En pratiquant la saisie de tous les exemplaires publiés — alors que la loi sur la presse ne prévoit que celle de 4 exemplaires — le gouvernement s'arroge le droit de frapper et de condamner lui-même un journal, alors que la loi entendait soustraire à l'arbitraire gouvernemental, le véhicule d'une pensée pour laquelle la liberté a été proclamée et garantie. La saisie des 4 exemplaires prévue par la loi est un acte qui s'intègre dans une procédure de poursuites judiciaires. Des journaux peuvent, dans les cas déterminés par la loi, être traduits devant des tribunaux où un débat contradictoire s'engage. Mais le gouvernement préfère fuir une telle explication que ne redoutent pas, que recherchent les journalistes adversaires de la politique menée en Algérie ; aussi, par la saisie massive sans poursuites, frappe-t-il ses adversaires arbitrairement, illégalement, préventivement, sans recours rapide et sans réponses possibles. Le seul recours — procédure lente qui pourrait d'ailleurs utile-

ment être accélérée — est une action intentée devant les tribunaux administratifs. On peut s'étonner que les journaux victimes n'aient pas recours à cette arme.

Comme ce fut le cas pendant la guerre d'Indochine, on invoque de plus en plus pour sévir contre la presse les textes législatifs visant les secrets, de la défense nationale, la démoralisation de l'armée et l'on va jusqu'à traduire des journalistes devant la juridiction militaire. En définitive, c'est le gouvernement qui juge le délit de presse puisque c'est le Ministre de la Défense Nationale qui décide si l'information diffusée possède ou non un caractère de secret militaire et que le parquet militaire dépend du Ministre.

Il va de soi que la Ligue maintient sa doctrine traditionnelle sur l'incompétence des tribunaux militaires pour connaître de telles affaires et sur l'interprétation la plus stricte des dispositions limitatives de la liberté de la presse. Les abus actuellement constatés devraient conduire à réviser la rédaction des articles de la loi pour en éliminer les ambiguïtés et la possibilité d'interprétations extensibles.

C'est une tendance scandaleuse des gouvernements de vouloir se dérober aux conséquences d'une politique qu'ils ont conçue et qu'ils appliquent en dépit des avertissements qui leur ont été prodigués et d'en faire retomber la responsabilité sur la presse dont les commentaires, les critiques, les indiscrétions seraient les causes des difficultés rencontrées. Les journalistes, responsables des malheurs de la Patrie... le procédé n'est pas nouveau : on peut seulement s'étonner qu'il devienne une des armes favorites entre les mains d'hommes qui en avaient été les victimes indignées.

Il semble également que le journaliste professionnel devienne la cible des policiers lors des manifestations de rues. Effectuant leur travail de reportage, témoins et non acteurs, ils sont si souvent victimes de brutalités qui se prolongent au-delà de la bagarre qu'on ne peut pas croire à de regrettables incidents fortuits.

La Fédération de la Presse a fait entendre à différentes reprises des protestations qui prouvent les sentiments profonds de la profession.

Parmi les pressions que le gouvernement fait subir à la presse, il en est une qui est difficilement saisissable bien qu'elle soit continue et qu'elle ne manque pas d'efficacité. Elle s'exerce chaque fois qu'un dialogue est engagé entre les représentants de la presse (qui sont demandeurs) et le gouvernement. Les facilités, parfaitement légitimes, que le pouvoir accorde à la presse sous la forme de dégrèvements fiscaux et douaniers, de subventions pour l'achat du papier-journal et du matériel, d'exonérations, de tarifs spéciaux pour les communications et les télécommunications, et dont le montant peut être évalué à environ 35 milliards, sont des occasions pour le gouvernement de rappeler à la presse que si les avantages qu'elle reçoit sont sans contrepartie, ils sont aussi révoquables... Il s'ensuit une sorte de « gentleman's agreement » non rédigé, non formulé, mais cependant très efficace.

Si *Le Monde* avait été un journal sage et de bon

aloï, jamais le gouvernement ne se serait pendant plusieurs mois élevé contre l'augmentation de son prix de vente de 18 à 20 francs alors que ses confrères n'élevaient aucune objection. Le gouvernement n'a consenti l'augmentation que quand l'éphémère quotidien de droite, *les Débats de notre temps*, parurent à 20 francs et que le maintien de l'interdiction faite au *Monde* eût constitué un trop grand scandale.

La liberté d'expression est également atteinte par le régime actuel de la diffamation. La correctionnalisation des procès de presse, le maintien de la définition de la diffamation fondée sur la présomption de la mauvaise foi, l'absence de toute distinction entre la diffamation préméditée et volontaire et la diffamation accidentelle, sans intention de nuire, pèsent lourdement sur la liberté de la presse. Un progrès serait déjà sûrement accompli si le Parlement votait la proposition de loi interdisant les poursuites pour diffamation avant que la personne diffamée ait usé de son droit de réponse, l'insertion de la réponse constituant une présomption de bonne foi.

La liberté d'expression avait été indirectement garantie par le législateur au lendemain de la Libération, en consacrant par la loi certaines revendications formulées par la Résistance, en vue de « moraliser » la presse. Plusieurs des dispositions légales, bien que toujours en vigueur ne sont pas appliquées. Est-ce trop demander que la loi soit respectée et que les journaux, tous les journaux, l'observent en publiant les noms et qualités des dirigeants des entreprises, leurs comptes d'exploitation et leurs bilans, leur tirage, que toutes indications soient vérifiées conformément à la loi et le gouvernement prenne enfin à cet effet le règlement d'administration publique prévu par la loi?

#### b) La radio.

Dans le domaine de la radio-TV, les interventions gouvernementales sont devenues la règle et elles sont inévitables tant qu'un statut de la radio ne comportera pas un statut du personnel avec les garanties requises.

Créant un climat incompatible avec l'émission d'informations objectives et d'opinions de toutes nuances, les actes d'arbitraire se multiplient. La Ligue

les dénonce : parmi les plus spectaculaires, ceux visant Jacques Sallebert, correspondant de la RTF à Londres, et Pierre Corval, l'un des animateurs de la TV. Mais les pressions se font sentir, plus fortes et permanentes, sur le plan des informations diffusées et des commentaires. Nous savons fort bien les difficultés considérables auxquelles se heurtent les techniciens responsables des émissions parlées de la radio. S'ils ne dépendaient que d'eux, leurs émissions seraient combien plus vivantes et combien désencombrées de communiqués ou de communications dont l'allure officieuse apparaît en dépit de toutes les précautions prises pour la camoufler. Dirigée dans le sens voulu par le gouvernement, ouverte en priorité et parfois exclusivement à la nature d'informations souhaitées par le gouvernement, fermée au libre débat d'idées comme en témoigne la suppression de la Tribune des journalistes parlementaires, inaccessible, quant à la diffusion, au « français moyen », la radio-TV d'Etat qui devrait être la garantie de son indépendance risque, si la situation actuelle se prolonge, de faire le jeu des postes périphériques commerciaux et d'apporter des arguments à ceux qui prétendent que l'Etat est incapable d'assurer la liberté.

La liberté, pour tous les moyens d'information, implique pour ceux qui en usent professionnellement un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. L'organisation de la profession, l'établissement de règles, d'un Code d'honneur seraient déjà un progrès considérable.

La liberté implique la diversité : la diversité d'expression pour les opinions, la diversité de choix pour les lecteurs, les auditeurs, les spectateurs.

La liberté implique l'indépendance, en premier lieu celle du journaliste qui doit être aménagée aussi bien à l'égard des pouvoirs publics en lui accordant, entre autres, une certaine forme de secret professionnel, qu'à l'égard des dirigeants du journal, en le faisant considérer comme autre chose qu'un employé livrant une marchandise.

En bref, victime de très rudes atteintes, la liberté d'expression, qui implique la liberté de penser autrement, n'est plus aujourd'hui une conquête à défendre, mais bien un objectif à atteindre, mieux, à arracher à ceux qui la retiennent prisonnière et qui l'ont mutilée.

\* \* \*

NOTA : Le projet de résolution adopté par le Comité Central en conclusion du rapport de M. Jacques Kayser, et qui sera proposé au vote du Congrès, a été communiqué aux Sections et Fédérations par la « LIGUE-INFORMATIONS » le 6 juin.

# Activité de la Ligue

## I. — GUERRE ATOMIQUE

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 20 mai 1957,*

*Traduisant les vœux de nombreuses Fédérations ou Sections sur les expériences d'armements thermo-nucléaires;*

*Considérant que les déclarations des savants spécialisés et des autorités gouvernementales laissent planer un doute sur le danger d'une continuation de ces expériences, au moins pour les habitants de quelques régions;*

*Considérant que le risque éventuel est de nature à mettre en péril des vies humaines et à augmenter le nombre d'enfants anormaux dans les générations à venir;*

*Considérant, d'autre part, que les explosions expérimentales d'armes atomiques sont un élément important de la course aux armements et de la préparation matérielle et psychologique de la guerre atomique, qu'elles contribuent ainsi à rendre plus probable;*

*Demande l'interdiction mutuelle et contrôlée des explosions atomiques en tout pays et par tous les gouvernements.*

*Il constate avec regret qu'au moment où la déclaration des savants de Goettingue et l'appel du Dr Schweitzer recevaient dans le monde entier, et spécialement en Allemagne, la plus grande publicité et l'accueil le plus chaleureux, le Gouvernement français, en interdisant une communication analogue du Professeur Joliot-Curie commandée et organisée par la Radiodiffusion-Télévision française, ait paru dissocier la France du mouvement général des peuples contre le danger thermo-nucléaire.*

## II. — ALGÉRIE

### Rendre à la France son vrai visage

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 31 mars 1957,*

*Rappelle que la Ligue a été l'une des toutes premières à s'élever contre l'arbitraire en Algérie et contre des abus de la répression, militaire ou policière, qui ne peuvent qu'aggraver l'antagonisme entre les deux fractions de la population algérienne, rendre plus difficile le rétablissement de liens étroits entre l'Algérie et la France, enfin présenter au monde l'image pernicieuse d'une France infidèle à ses plus hautes traditions.*

*Evoquant les interventions multipliées de la Ligue auprès du Ministre Résident et du Président du Conseil pour les saisir de faits précis et certains, il constate qu'elle n'a obtenu le plus souvent que des réponses dilatoires ou la justification de l'arbitraire par les pleins pouvoirs et la raison d'Etat.*

*Au moment où les révélations et les protestations, rejetant la fausse excuse de réplique indispensable aux atrocités ennemies, rendent vaines, malgré les menaces de poursuites, les consignes de silence ou de déformation, au point de troubler enfin un Parlement trop lent à s'émouvoir, le Comité regrette que la vérité ait eu tant de peine à se faire jour.*

*C'est ainsi que trois faits nouveaux et retentissants ont provoqué l'inquiétude des Français de plus en plus nombreux :*

*1° Le rapport d'une Commission d'enquête parlementaire qui, par la conduite de son information comme par ses conclusions, risque de discréditer le Parlement;*

*2° Le suicide d'un avocat abusivement détenu par une police irrégulière, Maître Ali Boumendjel, qui a préféré la mort aux sévices de l'interrogatoire;*

*3° Les protestations solennelles, motivées et concordantes, du professeur Capitant et du général de Bollardière.*

*Renouvelant ses avertissements et son rappel des grands principes français, la Ligue des Droits de l'Homme condamne des pratiques intolérables et définit un programme d'action immédiate.*

*Pour apaiser les inquiétudes de la conscience nationale, en effet, comme pour orienter vers une fin favorable aux intérêts essentiels de la France une guerre qui menace de se prolonger indéfiniment, trois décisions immédiates s'imposent : prouver par des actes, et non des mots, la répudiation de l'arbitraire; affirmer par des exemples publics la suprématie du pouvoir civil; accueillir, publier et respecter la vérité au lieu de la proscrire.*

*A ceux qui sont d'accord sur ce principe, la Ligue, décidée à poursuivre inlassablement son action, fait appel pour travailler avec elle à rendre à la France son vrai visage.*

## Commission de sauvegarde

### I

*Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme prend acte de la création par le Gouvernement d'une Commission permanente de sauvegarde des droits et libertés individuelles en Algérie. Il est ainsi officiellement reconnu que les abus, les sévices, systématiquement niés jusqu'à présent, ne sont pas imaginaires.*

*Le Bureau considère que le nouvel organisme ne pourra remplir effectivement sa mission que s'il est mis en mesure d'agir comme une Commission d'enquête; à cet effet il doit disposer de tous les pouvoirs d'investigation nécessaires et les témoins appelés à être entendus par lui doivent bénéficier, en droit et en fait, des immunités accordées devant les Commissions parlementaires.*

(10 avril 1957.)

### II

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 6 mai 1957,*

*Considérant que la saisie récente de « France-Observateur », comme les saisies algériennes, avaient pour objet essentiel d'empêcher la révélation d'abus commis en Algérie, la Ligue renouvelle ses instances pour une enquête impartiale et sincère, conduite en pleine indépendance dans le seul souci de savoir, munie de tous les moyens de savoir, garantissant au surplus la liberté des témoignages et la sécurité des témoins, destinée enfin à être rendue publique dès son achèvement, sans lacune et sans réserve.*

*Prenant connaissance de la composition de la « Commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles en Algérie », le Comité Central souhaite aux personnes qui ont accepté d'y entrer qu'elles entendent ainsi leur mission et s'y conforment : leur honneur y est engagé.*

## *Un aveu d'impuissance gouvernementale*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 6 mai 1957,*

*Constatant que le télégramme envoyé le 19 avril 1957 par le Ministre-Résident en Algérie aux membres de la Commission d'information désignée par le parti radical contient l'aveu explicite de l'impuissance dudit ministre à empêcher le renouvellement des manifestations qu'une poignée de factieux avait organisées à Alger, le 6 février 1956,*

*Adjure le peuple français de prendre conscience de cette nouvelle montée des périls contre la République, et d'exiger du Gouvernement qu'il maintienne, en Algérie comme dans la métropole, l'ordre républicain.*

---

## *Contre le secret des détentions arbitraires*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 20 mai 1957,*

*Reprenant une motion adoptée par la Section de Paris-7<sup>e</sup>, adresse aux pouvoirs publics, Gouvernement et Parlement, le vœu suivant :*

*Considérant qu'en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par le Parlement en mars 1956, le décret 56.274 a permis au Ministre-Résident et, par délégation, aux préfets sous ses ordres, d'assigner « à résidence surveillée ou non toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public », à charge de pourvoir à sa « subsistance » et à son « hébergement » ;*

*Considérant qu'en application de ce texte et sous prétexte d'hébergement ont été institués en Algérie des camps d'internement, où sont parquées, au gré des autorités administratives, toutes les personnes, autochtones ou non, musulmanes ou non, dont il leur plaît de se saisir ;*

*Considérant qu'il s'est ainsi créé un système de détention arbitraire, contraire aux principes essentiels du Droit français, et qu'il s'est établi un véritable régime des suspects en contradiction absolue avec la Déclaration des Droits de l'Homme et avec la Constitution de la IV<sup>e</sup> République ;*

*Considérant qu'en fait ces premières violations du Droit ont été aggravées par une série de dispositions pratiques, telles que le secret gardé pendant de longues semaines sur le lieu de détention, puis l'interdiction temporaire ou durable de visites familiales ;*

*Considérant que l'absence de garanties et l'impossibilité du contrôle ont permis des abus d'une gravité exceptionnelle, allant jusqu'à l'enlèvement et la disparition de détenus, dont il est impossible à leur famille, à leurs amis et aux avocats constitués par eux, de retrouver la trace ;*

*La Ligue des Droits de l'Homme, sans renoncer à aucune de ses réserves quant au principe même des pouvoirs spéciaux, ni à son opposition permanente à tous les camps de concentration, quels qu'en aient été les lieux, les auteurs et les victimes, mais soucieuse de parer immédiatement aux pires abus,*

*Demande que soit complété comme suit le paragraphe 7 de l'article premier du décret n° 56.274 : « Toute personne objet d'une telle assignation est autorisée à recevoir la visite du défenseur de son choix dans les cinq jours qui suivront cette mesure, et notification de l'assignation et de ses motifs, ainsi que du lieu de la résidence, devra obligatoirement être faite dans un délai de quarante-huit heures au domicile de l'intéressé ou, à défaut, au Parquet dans le ressort duquel se trouve son domicile »*

## Après l'assassinat d'Ali Chekkal

*Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme,*

*Rappelant la position de la Ligue dans les affaires d'Algérie, sa réprobation égale du terrorisme et du contre-terrorisme, enfin sa conviction que la violence, loin de permettre la solution de la question algérienne, ne peut que la prolonger en l'aggravant,*

*Condamne l'assassinat d'Ali Chekkal, odieux en soi comme tout « règlement de compte » individuel et nuisible à la fois, par les réactions qu'il provoque, aux revendications légitimes des musulmans en Algérie comme aux intérêts de la population algérienne en France.*

(27 mai 1957.)

## Après Melouza

*En criant son horreur devant le massacre de Melouza, la Ligue des Droits de l'Homme reste fidèle à elle-même.*

*Elle a le droit de s'indigner devant l'inhumanité de ce crime, parce qu'elle s'est indignée devant tous les crimes inhumains commis au cours de cette guerre. Elle dénie ce droit, par contre, à ceux, de quelque côté qu'ils se trouvent, qui ont couvert de leur silence, de leurs excuses ou de leurs applaudissements les actes inhumains qu'ils jugeaient profitables à leur cause.*

*Sur les circonstances et conditions du massacre, la Ligue attend le rapport exact des membres de la Commission de sauvegarde enquêtant sur les lieux : ils ont notamment à établir si le crime du F.L.N. a été commis en représailles de ralliement aux autorités françaises (version officielle) ou d'appartenance au M.N.A.*

*Reste à décider de l'action que de telles atrocités doivent commander aux Français. Leur vœu unanime est qu'elles cessent enfin, mais elles ne peuvent cesser que par deux voies contraires, entre lesquelles il faut choisir :*

*— soit la répression efficace, c'est-à-dire une guerre implacable, sans limitation d'effectifs et de crédits, opposant sans respect humain violence à violence et mépris du Droit à mépris du Droit (ce que la Ligue, aussi soucieuse de la dignité et du renom de la France que de ses vrais intérêts, ne saurait admettre);*

*— soit la négociation la plus prompte entre tous les belligérants en vue d'un règlement acceptable pour tous.*

*Le Comité Central de la Ligue, réuni le 2 juin, demande à ceux qui s'apprêtent à prendre la gestion des affaires françaises d'avoir le courage de choisir, la franchise de faire connaître leur choix et l'honnêteté d'y conformer leur action.*

(3 juin 1957.)

## Saisies arbitraires

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme réuni le 6 mai 1957,*

*Rappelant qu'il n'a cessé de protester contre les saisies systématiques de journaux en Algérie,*

*Regrette d'avoir à constater, par la saisie répétée de l'hebdomadaire « France-Observateur », la multiplication en France métropolitaine des mêmes procédés arbitraires.*

*La Ligue des Droits de l'Homme s'associe aux protestations des rédacteurs de l'hebdomadaire saisi, comme à celles des journalistes, isolés ou groupés, soucieux de leur indépendance, de leur dignité et de leur devoir d'informer.*

*Elle observe avec eux qu'une censure officielle, sans être moins néfaste, serait du moins plus franche, car elle oserait afficher publiquement la violation des principes fondamentaux de la démocratie.*

### III. — LAÏCITÉ

#### *Un abus de confiance*

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 31 mars 1957,*

*Après avoir salué la mémoire d'Edouard Herriot, membre fidèle de la Ligue depuis l'origine,*

*A pour devoir, au nom des amis du grand citoyen, familiers avec sa pensée constante, d'élever une protestation indignée contre ses obsèques religieuses, reniement de soi-même imposé à un agonisant au mépris de sa volonté jusqu'alors affirmée et confirmée.*

*Pour la Ligue des Droits de l'Homme, la liberté de conscience est aussi inviolable chez l'incroyant que chez le croyant. Elle les défend pour l'un et l'autre. Guettier l'heure de l'inconscience pour s'emparer d'un être qui, dans la plénitude de sa vie consciente, s'y était toujours refusé apparaît comme une action aussi basse qu'ont pu l'être jadis les rapt de mécréants et leur conversion forcée au couvent.*

#### *Le statut scolaire en Alsace*

*La Ligue a transmis au Ministre de l'Education Nationale, le 5 juin 1957, la note ci-dessous émanant de la Fédération des œuvres laïques du Bas-Rhin, note à laquelle s'est associée la section de la Ligue de Strasbourg.*

*La Ligue a attiré l'attention du Ministre sur la situation si difficile des laïques d'Alsace qui aimeraient pouvoir compter sur le soutien de l'Administration.*

Depuis les élections du 2 janvier 1956 qui ont concrétisé l'existence d'une majorité laïque, les membres militants de la Fédération du Bas-Rhin étaient en droit d'espérer une amélioration du Statut Scolaire local.

En particulier, ils avaient espéré une interconfessionnalité des écoles primaires et la laïcisation des écoles normales.

Non seulement aucune aide n'a été apportée à l'action des militants, mais encore le particularisme du Statut local s'est accru.

L'application de la petite réforme n'a pû se faire en Alsace Moselle. Les propositions faites par les laïques n'ont pas été retenues, et le Ministre de l'Education Nationale a accepté les propositions de la direction diocésaine de l'enseignement. Alors que toutes les matières enseignées ont été réduites d'1/6, la religion, enseignée à raison de 3 heures par semaine, a été considérée comme tabou et entièrement maintenue de la manière suivante : 2 h. 1/2 consacrées à l'enseignement religieux oral et 30 mi-

notes à l'enseignement religieux écrit, enseignement écrit qui n'avait jamais existé.

L'application de la réforme de l'enseignement dans les départements recouverts a, elle aussi, suscité des interventions auprès du Ministre de l'Education Nationale qui semble avoir fait des promesses aux représentants des trois cultes reconnus, accompagnés des parlementaires M.R.P. de la région (article des Dernières Nouvelles d'Alsace du 13 mars 1957). Alors qu'il aurait été possible d'apporter une modification au Statut Scolaire local en introduisant à la faveur de la réforme une école moyenne dégagée de toute emprise cléricale, le Ministre semble avoir promis la confessionnalité de ces écoles, cédant une fois de plus aux pressions des cléricaux de l'Est.

Le Comité Départemental d'Action Laïque a sollicité une audience du Ministre de l'Education Nationale pour lui faire part de l'avis des 120.000 électeurs qui avaient accepté le programme du CDAL du Bas-Rhin. Cette demande datée du 23 mars, n'a pas encore eu de réponse.

Chaque année, avec l'autorisation du Ministre de l'Education Nationale les autorités ecclésiastiques organisent à l'intention du personnel enseignant des conférences de pédagogie religieuse pendant un jour de classe. Cette année le Comité Départemental d'Action Laïque était en droit d'espérer qu'une conférence de pédagogie morale et d'instruction civique pourrait être organisée le même jour pour le personnel enseignant qui refuse de se rendre aux conférences de pédagogie religieuse. Il avait demandé la venue d'un inspecteur général. Les conférences religieuses ont eu lieu, la réponse, du

Ministre se fait toujours attendre malgré les démarches entreprises.

Les laïques d'Alsace s'étonnent qu'un gouvernement laïque et qu'un Ministre de l'Education Nationale laïque n'aient pu apporter la moindre modification aux Statuts locaux régissant l'école publique et, au contraire, ont renforcé le particularisme de ce Statut. Ils s'étonnent de n'avoir jamais été consultés. Ils s'étonnent que les seules demandes qui semblent être prises en considération soient celles de leurs adversaires.

## « Au combat pour la démocratie » (1)

*Chronique littéraire à destination de l'Etranger et de la France d'outre-mer*

Pénétrant et brillant historien, Emile Kahn aurait pu limiter sa carrière à la République des Lettres, à ses travaux auxquels sa claire et rigoureuse intelligence de rationaliste excelle. Il a préféré s'engager de toute sa science et de toute sa conscience dans le combat pour la République, se jeter dans l'histoire contemporaine non seulement pour la décrire, mais pour tenter de l'orienter, en dressant, autant qu'il dépendait de lui, le barrage à l'injustice.

Président de la Ligue des Droits de l'Homme, il en incarne si intégralement l'esprit que, comme le dit le grand journaliste Georges Gombault, en lui l'individu et l'institution se confondent et qu'on ne conçoit plus l'une sans l'autre.

Ses discours, ses articles, ses chroniques radiophoniques dédiés à la défense intransigeante du Droit, les voici — ou plutôt voici quelques-uns d'entre eux — réunis à l'occasion de son jubilé sous ce titre « *Au Combat pour la démocratie* ». On y trouve évoquées avec la rectitude et la précision d'un maître écrivain, mais aussi avec la passion militante d'un disciple, la haute figure d'Emile Zola, défiant avec sérénité la meute déchaînée contre son appel de juste solitaire et prévoyant que la France le remerciera un jour d'avoir aidé à sauver son honneur, celle de Jean Jaurès, annonçant la civilisation des hommes libres qui, au lieu de s'épanouir, comme la fleur éclatante et charmante de la Grèce sur un fond d'esclavage, naîtrait de l'universelle humanité. Et aussi les nobles apostolats de ses prédécesseurs à la présidence de la Ligue des Droits de l'Homme : Victor Basch, le philosophe, ami de l'Allemagne et ennemi des nazis qui sent jusqu'au fond de lui-même vibrer la sensibilité aigüe d'un Henri Heine et d'un Schumann et qui meurt assassiné en 1944 pour avoir défendu les Droits de l'Homme et la liberté de la France. Et Paul Langevin, le physicien génial et généreux qui s'inquiète du retard que la justice a sur la science et refuse d'abdiquer devant la plus petite iniquité. Dans la cohorte de ces précurseurs prennent place des Italiens glorieux, Garibaldi, Luigi Campolunghi, et les jeunes insurgés français de juillet 1830.

Tous ces hommes, Emile Kahn les fait revivre si vibrants, si brûlants qu'il nous semble les entendre clamer leur message, les voir marcher au-devant de la vie, guidant, encadrant l'auteur de ces pages qui les continue, tout comme cette Vérité dont parlait Zola : la Vérité qui est en marche et que rien n'arrêtera.

Pierre PARAF.

(1) Editions de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, 27, rue Jean-Dolent, Paris. Prix : 600 francs.